

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1813)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC74

présenté par

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Becht, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier et M. Vercamer

ARTICLE 2

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« Il est composé :

« 1° De représentants de L'État et des collectivités territoriales ;

« 2° D'au moins un représentants des auteurs, un représentant des artistes, deux représentants du spectacle vivant, un représentant de la production phonographique et un représentant de l'édition de musique ;

« 3° De représentants des salariés.

« Sa composition tient compte, le cas échéant, de la représentativité des organisations professionnelles concernées.

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes membres du conseil d'administration ne peut être supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser les grands équilibres du futur conseil du CNM, de manière non exhaustive. La mention des principales catégories amenées à y siéger doit être inscrite dans la loi . Il est important que la place de l'Etat, des salariés mais également de tous les professionnels soit fixée dans la gouvernance du futur CNM. La détermination exacte et le fonctionnement relèveront du pouvoir réglementaire.